

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de Bordeaux Métropole, relative à la construction d'un
collège sur la commune du Taillan-Médoc (33)**

n°MRAe 2023ANA82

Dossier PP-2023-14316

Porteur de la procédure : Conseil départemental de la Gironde

Date de saisine de l'autorité environnementale : 13 juin 2023

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 10 juillet 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 septembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole pour la construction d'un collège d'une capacité de 700 élèves, porté par le conseil départemental de la Gironde dans la commune du Taillan-Médoc.

Bordeaux Métropole s'étend sur près de 58 000 hectares et accueille 819 604 habitants (INSEE 2020), soit plus de la moitié de la population de la Gironde, au sein de 28 communes réparties de part et d'autre de la Garonne. Le Taillan-Médoc est une commune située au nord du territoire métropolitain, en limite avec le Médoc ; elle s'étend sur 1 516 hectares et accueille 10 416 habitants (INSEE 2020).

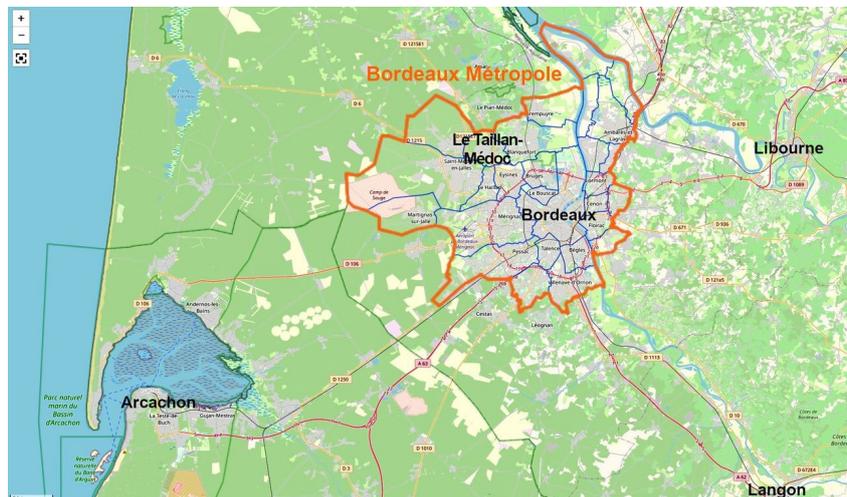


Figure 2: Localisation de Bordeaux Métropole et de la commune du Taillan-Médoc (source : OpenStreetMap)

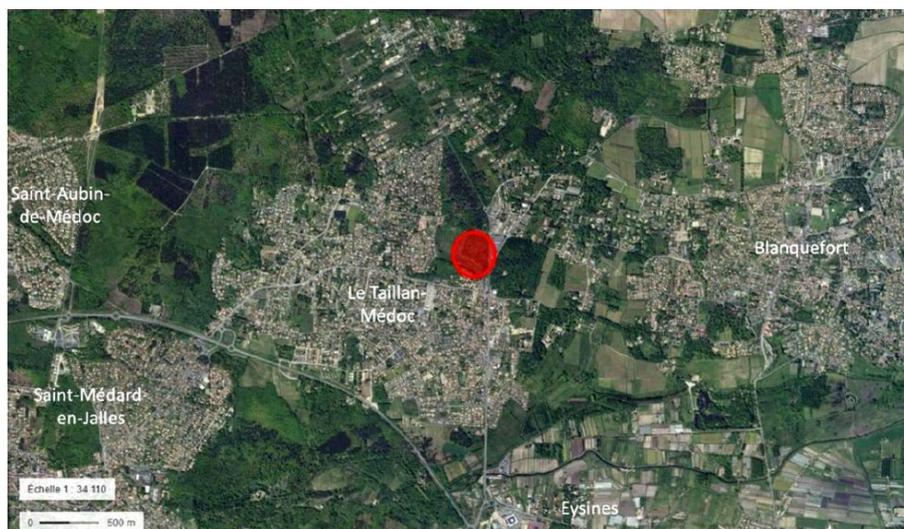


Figure 1: Localisation du site de projet (Source : Rapport de présentation, p.17)

Bordeaux Métropole appartient au périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise, approuvé le 13 février 2014, et dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dont la première révision a été approuvée le 16 décembre 2016.

Ce PLUi a fait l'objet de onze modifications, d'une modification simplifiée, de 39 révisions allégées et de diverses mises en compatibilité. La onzième modification du PLUi a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 24 février 2023¹. Un projet de plan climat air-énergie territorial (PCAET) a été arrêté le 30 septembre 2022 à l'échelle de la métropole ; il a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 3 avril 2023².

1 Avis de la MRAe 2023ANA12 du 24 février 2023 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2022_13468_m11_plui_bordeauxmetropole_avisae_v-collegiale.pdf

2 Avis de la MRAe 2023ANA23 du 3 avril 2023 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2023_13591_pcaet_bordeaux_metropole_avis_ae_vmee_signe.pdf

Le projet d'implantation d'un collège au Taillan-Médoc s'inscrit dans le cadre du *Plan Collèges 2024*, adopté le 11 septembre 2017 par le conseil départemental de la Gironde. Ce plan comprend la construction de quatorze nouveaux collèges et la réhabilitation de dix collèges existants afin de répondre à la croissance démographique du département.

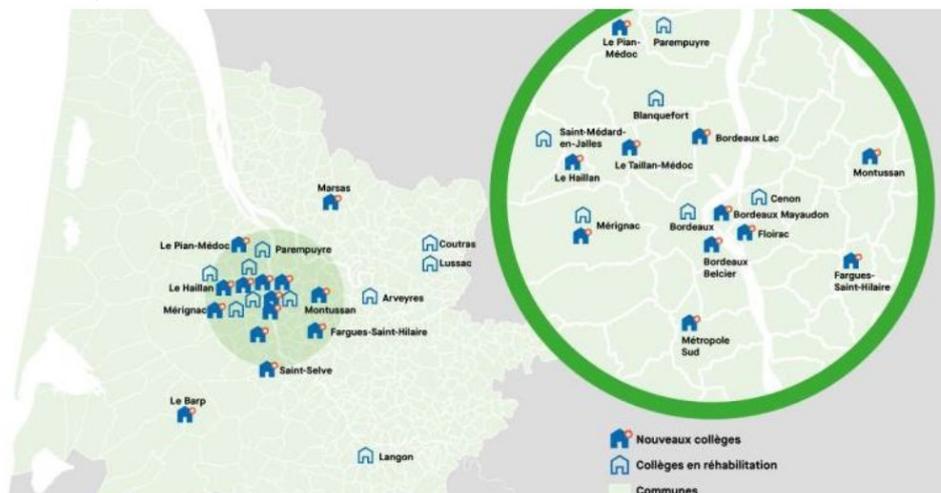


Figure 3: Projets de construction des collèges prévus par le plan collèges (source : Dossier - Partie 1 relative au projet de collège)

Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 du *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines*, désigné zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ».

Pour permettre l'implantation du collège dans la commune du Taillan-Médoc, le conseil départemental de la Gironde a engagé une procédure de déclaration de projet qui emporte la mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole, celle-ci faisant l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R 104-13 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences résiduelles négatives.

II. Objet de la mise en compatibilité du PLUi

Le projet motivant la mise en compatibilité du PLUi consiste à créer un nouveau collège dimensionné pour 700 élèves, dont l'ouverture est prévue à la rentrée scolaire 2026. Il disposera d'une restauration avec cuisine de production sur place, d'un logement de fonction et d'équipements sportifs (gymnase, salle d'activités, plateau sportif extérieur, piste d'athlétisme et aire de pentabond³) mis à disposition des associations sportives de la commune en dehors du temps scolaire.

Le projet de collège nécessite une emprise de l'ordre de 1,5 hectare. L'ensemble des bâtiments s'étend sur environ 6 700 m² de surfaces utiles, le projet comprenant près de 6 000 m² d'espaces extérieurs dans l'enceinte du collège, dont une cour de récréation avec un préau de plus de 2 300 m², et 1 500 m² d'espaces extérieurs hors de l'enceinte de l'établissement (parking visiteur et réserve foncière pour implanter un bâtiment associatif).

Le site retenu pour implanter le futur collège est situé à proximité du centre-ville du Taillan-Médoc, sur l'axe structurant de l'avenue de Soulac la route départementale 1 (RD 1). Il s'étend sur une superficie de 8,44 hectares. Le dossier ne précise pas la localisation des bâtiments du collège sur ce terrain.

Constitué majoritairement d'espaces boisés ainsi que d'une prairie dans sa partie sud, le site d'accueil est actuellement classé dans le PLUi en zone naturelle Ng et en zone AU99 à urbaniser à long terme. Le secteur comporte par ailleurs des prescriptions graphiques spécifiques au sein du PLUi :

- une protection au titre des continuités écologiques et paysagère de la trame verte, au sein de la fiche C1009 ;

3 Le pentabond est un enchaînement de cinq bonds après une course d'élan.

- la délimitation de zones potentiellement humides ;
- des espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme ;
- l'identification de deux arbres isolés référencés au sein de l'atlas des arbres isolés du PLUi.

Le conseil départemental propose de reclasser la zone Ng et une partie du secteur AU99 en zone Ne permettant la construction d'équipements d'intérêt général liés aux activités sportives, culturelles, récréatives ou de loisirs, à l'enseignement ou la recherche, à l'accueil de la petite enfance. La mise en compatibilité du PLUi porte sur :

- la modification du règlement graphique du PLUi ;
- la modification de la délimitation des espaces boisés classés identifiés sur le secteur ;
- la réduction du périmètre des zones humides potentielles identifiées au sein de la zone Ng, au vu des résultats du diagnostic écologique effectué dans le cadre de ce projet ;
- l'identification de deux nouveaux arbres à protéger en les ajoutant au sein de l'atlas des arbres isolés.

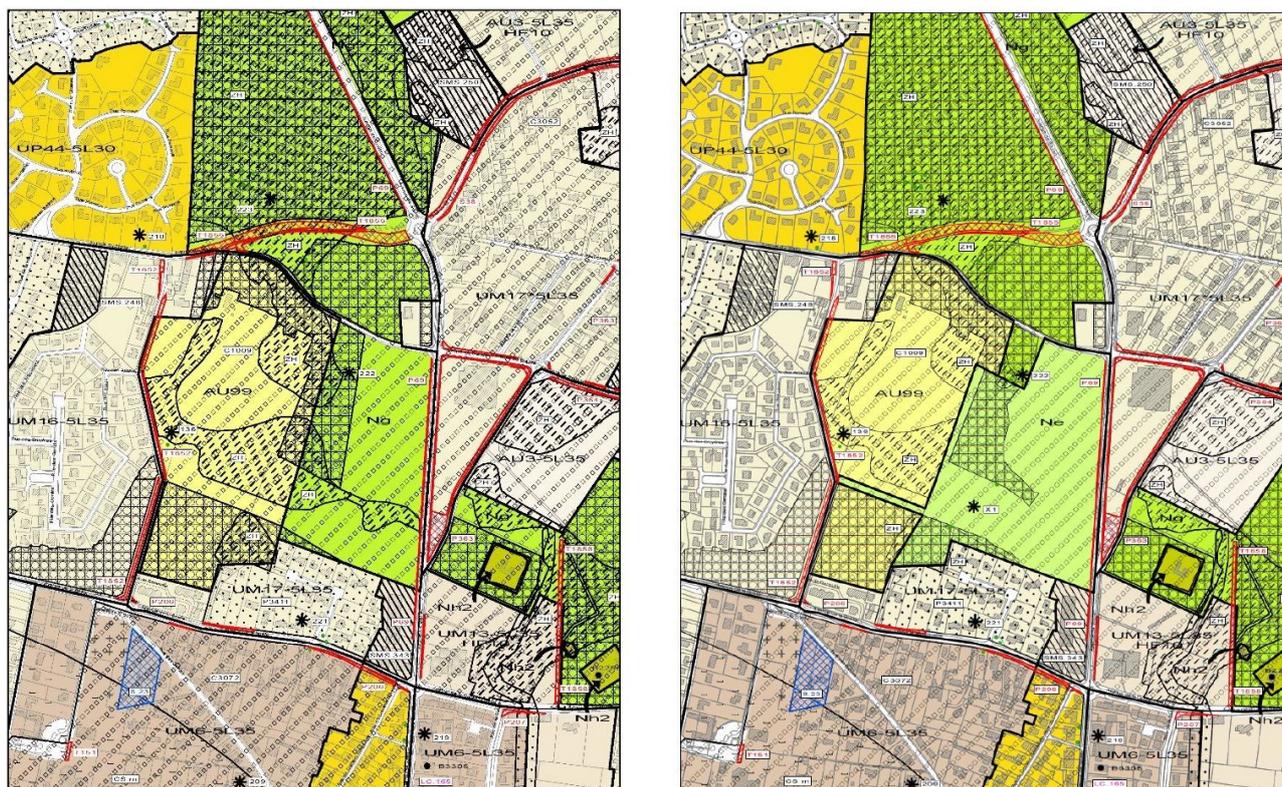


Figure 4: Zonage avant et après mise en compatibilité du PLUi (source : rapport de présentation, p.174)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLUi

Le dossier est composé de deux parties :

- le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole, accompagné du plan de zonage correspondant, d'un extrait de l'atlas des arbres isolés et différentes pièces annexes, notamment le diagnostic écologique comparatif des trois sites alternatifs envisagés ;
- une présentation du projet de collège ainsi que les motivations liées au caractère d'intérêt général du projet.

Le dossier répond aux exigences des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme, relatives au contenu du rapport de présentation et plus particulièrement (article R.151-3) aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale.

1. Choix du site du projet

La commune connaît un essor démographique important (+1,1 % par an entre 2014 et 2020) et une population scolaire de plus de 2 400 élèves, dont 585 enfants en âge de fréquenter un collège en 2020 (tranche d'âge 11 à 14 ans).

Selon le dossier, plus de 160 élèves résidant sur la commune entrent chaque année au collège. Pourtant, le Taillan-Médoc constitue la seule ville girondine de plus de 10 000 habitants à ne pas disposer de collège, les enfants de la commune étant répartis sur ceux d'Eysines et de Saint-Aubin-de-Médoc.

Le rapport expose les projections à horizon 2026 – 2030 de l'évolution de la fréquentation des différents collèges existants autour du Taillan-Médoc. Celle-ci fait apparaître des tensions à venir quant à la saturation de ces établissements, un déficit de 300 places disponibles étant estimé à la rentrée 2026 sur le secteur des collèges d'Eysines et de Saint-Aubin-de-Médoc.

Le rapport explique que ce déficit ne peut pas être comblé par un changement de sectorisation avec les collèges alentours, car ils n'offrent pas suffisamment de places ou sont trop éloignés de la résidence des élèves.

L'implantation d'un nouveau collège dans la commune du Taillan-Médoc doit ainsi permettre de délester les établissements existants d'Eysines et de Saint-Aubin-de-Médoc, et offrir des capacités d'accueil suffisantes mais aussi des conditions d'accueil satisfaisantes pour les années à venir dans les trois collèges.

Il permet aussi de répondre aux besoins induits par les nouveaux logements programmés sur la commune. Le rapport recense les différentes opérations d'aménagement d'ores et déjà engagées. Le secteur Gelès, situé à moins de 800 mètres du projet de collège, prévoit ainsi la construction de 454 nouveaux logements.

Un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) couvre par ailleurs le centre-ville du Taillan-Médoc, et la mise en service de la déviation du bourg ouvre de nouvelles perspectives pour conforter le cœur de ville. Un autre PAE concerne le secteur du Chai et prévoit plusieurs centaines de logements d'habitat social adapté au relogement d'une grande partie des familles des gens du voyage, historiquement présentes dans le secteur.

Le rapport précise que trois implantations alternatives ont été envisagées, sur des terrains d'une superficie minimale de 1,5 hectare d'un seul tenant, situés à proximité immédiate du centre du Taillan-Médoc et de l'avenue de Soulac. L'objectif affiché consiste à renforcer l'attractivité du centre-ville, dans le contexte d'un axe routier à présent apaisé depuis la mise en service de la déviation de la RD 1 permettant de garantir un accès quotidien fluide et sécurisé au futur collège.

Les motifs ayant conduit à écarter les deux sites étudiés et non retenus sont explicités, avec des cartes permettant de comprendre les enjeux environnementaux pris en compte, notamment les incidences sur les zones humides et les espèces protégées :

- le site n°1, couvert dans le PLUi en vigueur par un zonage naturel Ng et ponctuellement par un zonage AU99 d'urbanisation future, comporte une zone humide avérée de 0,03 hectare, des enjeux assez forts au niveau de boisements considérés comme gîtes potentiels pour les chiroptères, et des enjeux modérés sur les lisières (zones de chasse pour les chiroptères) et les espaces de prairie, habitat de reproduction du *Damier de la Succise*, lépidoptère contacté sur le site ;

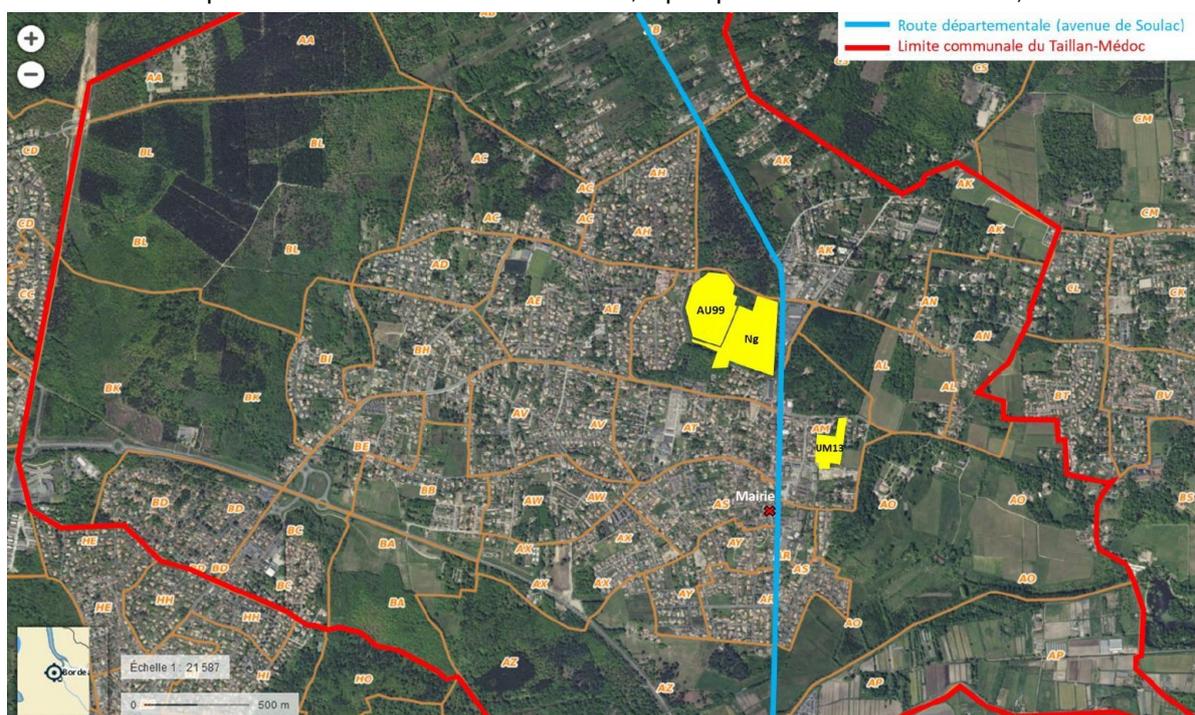


Figure 6: Localisation des trois sites d'implantation étudiés (source : rapport de présentation, p.159)

- le site n°2 est limitrophe du site n°1, à l'ouest. Principalement couvert par un zonage AU99 d'urbanisation future, il présente 2,21 hectares de zones humides avérées, des enjeux assez forts concernant les lisières des boisements (zones de chasse et de transit pour les chiroptères) et les milieux semi-ouverts, habitats de reproduction du *Verdier d'Europe* (avifaune), et des enjeux modérés au niveau des prairies, habitat de reproduction du *Damier de la Succise*, lépidoptère contacté sur le site ;
- le site n°3, couvert dans le PLUi par un zonage urbain multifonctionnel UM13, est situé dans le tissu existant et se compose de pâture, fourrés et prairie de fauche, une partie du site étant utilisé par les habitants comme jardin ou potager. Il comporte 0,71 hectare de zones humides avérées, des enjeux assez forts relatifs aux milieux semi-ouverts (habitats de repos et de reproduction d'oiseaux tels que la *Bouscarle de Cetti*, la *Fauvette des jardins*, le *Serin cini* ou le *Verdier d'Europe*), un enjeu également assez fort lié à la présence de l'*Agrion de Mercure*, espèce protégée d'odonate, et des enjeux modérés relatifs aux amphibiens, aux milieux boisés (habitat du *Pouillot de Bonelli*) et à leurs lisières (zones de chasse et de transit pour les chiroptères).

Les trois sites présentent des sensibilités environnementales significatives. Deux d'entre eux (sites n°2 et n°3) sont déjà identifiés dans des zones urbaines ou à urbaniser dans le PLUi en vigueur, le troisième (site n°1) étant classé en zone naturelle. Le choix du site n°1 pour implanter le projet de collège génère une consommation d'espace naturel d'environ 1,5 hectare correspondant à l'emprise nécessaire à la construction du projet de collège.

La MRAe relève que les deux sites alternatifs ont été étudiés dans des secteurs à caractère naturel, agricole ou forestier, mais aucun site alternatif n'a été recherché sur des sites déjà anthropisés, notamment de type friche urbaine.

Le choix du site n°1 pour la construction du collège est justifié par des enjeux relatifs plus faibles en matière de biodiversité sur ce site, sans appréhender les incidences potentielles du projet en matière de continuité écologique, notamment par une analyse des liens fonctionnels des différents sites avec les réservoirs et corridors écologiques environnants.

L'analyse comparative ayant révélé la présence d'enjeux environnementaux plus importants sur les deux autres sites non retenus, la MRAe s'interroge sur le maintien de la vocation urbaine ou à urbaniser des sites n°2 et n°3 dans le PLUi en vigueur.

La MRAe recommande d'analyser les enjeux en matière de continuités écologiques des trois sites d'implantation envisagés du collège, à une échelle adaptée. Elle recommande également de rechercher des sites alternatifs au sein de secteurs déjà artificialisés tels que des espaces de friche urbaine, ou d'exposer, le cas échéant, les motifs ayant conduit à les écarter de la démarche d'évaluation environnementale.

2. Articulation de la mise en compatibilité du PLUi avec les documents de rang supérieur

Le rapport propose une évaluation de l'articulation de la mise en compatibilité du PLUi avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et le PCAET de Bordeaux Métropole. Il conclut que les évolutions du PLUi ne sont pas de nature à rompre le rapport de compatibilité avec ces différents documents, et notamment avec le SCoT.

Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLUi se situe pourtant au sein d'un « *espace de nature* » urbain défini dans le SCoT (Objectif A6 – Valoriser les espaces de nature urbains). Or, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) spécifie qu'au sein de ces espaces, « *seuls les installations, aménagements et constructions dédiés à des équipements d'intérêt collectif nécessaires au transport public, à la valorisation récréative, paysagère, écologique, éducative, culturelle et agricole (jardins familiaux) de ces espaces sont autorisés, sous conditions* », précisant par ailleurs que « [...] *les aménagements doivent veiller à préserver voire restaurer les habitats naturels et zones humides existants en cohérence avec les spécificités paysagères et écologiques du site et de ses environs* ».

Situé au sein de la trame verte et bleue du SCoT, le secteur du projet est également concerné par l'objectif C2 – « *Préserver et renforcer les continuités écologiques et paysagères* », et notamment par une prescription visant à étudier le maintien ou la restauration de liaisons écologiques et paysagères. Le DOO précise qu'au sein des espaces non urbanisés, ces liaisons doivent être préservées :

- *soit en interdisant strictement toute urbanisation et construction sur une largeur de 50 mètres de part et d'autre de la liaison écologique et paysagère localisée par le SCoT ;*
- *soit en définissant les actions et opérations nécessaires pour préserver et valoriser la ou les*

liaison(s) écologique(s) et paysagère(s) dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU. Dans ce cas la largeur de la ou des liaison(s) écologique(s) et paysagère(s) peut être réduite à 15 mètres minimum, au sein desquels seuls des aménagements et installations liés aux circulations douces, à la gestion des espaces verts et à la gestion des eaux pluviales peuvent être autorisés.

Le PLUi en vigueur ne dispose d'aucune OAP sur ce secteur, et la modification proposée n'en prévoit pas. Il ne comporte ni ne prévoit aucune interdiction d'urbanisation sur une largeur de 50 mètres de part et d'autre de la liaison écologique et paysagère localisée par le SCoT.

La MRAe recommande de présenter tous les éléments permettant de justifier l'affirmation du rapport concernant la compatibilité du projet d'évolution du PLUi avec les objectifs A6 et C2 du SCoT.

3. Incidences sur la ressource en eau

La commune du Taillan-Médoc est drainée par un réseau de jalles⁴ situées au sud de son territoire, en limite avec la commune d'Eysines. Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLUi ne comporte aucun cours d'eau à proximité.

La topographie du site, caractérisée par la présence d'un point bas au sud-est de la parcelle, induit selon le dossier une attention particulière quant aux eaux pluviales et à leur ruissellement. En réponse, le projet privilégie une gestion des eaux pluviales à la source, sans rejet dans le réseau d'assainissement, en ayant recours à l'infiltration sur le site, favorisée par la nature sableuse du sol. Le dossier évoque que des techniques alternatives telles que l'infiltration, la réalisation de noues ou de fossés, de chaussées drainantes ou des bassins de rétention, sont autant de dispositifs à privilégier pour assurer une gestion des eaux pluviales sur les zones nouvellement aménagées. Aucun de ces dispositifs n'a cependant fait l'objet d'une étude détaillée permettant de garantir leur mise en œuvre effective. Le règlement de la zone Ne fixe une proportion d'espaces en pleine terre de 80 % qui doit limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux in situ.

Le rapport affirme que le projet de collège se veut exemplaire en matière de consommation d'eau potable, par la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie afin de couvrir les besoins des blocs sanitaires et d'arrosage des espaces verts, et par l'installation d'équipements hydro-économiques.

Le réseau d'assainissement collectif est relié à la station d'épuration (STEP) d'Eysines-Cantinolle, d'une capacité nominale de 85 000 équivalent-habitants (EH), qui traite les eaux usées des communes du Haillan, Le Bouscat, Eysines, une partie de Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Aubin-de-Médoc, Le Taillan-Médoc, Mérignac, Bruges et Bordeaux. Le projet de collège induit le raccordement d'environ 230 EH supplémentaires au réseau d'assainissement collectif des eaux usées existant.

Le rapport affirme que les capacités résiduelles de la STEP sont suffisantes pour accueillir les effluents du collège. La MRAe relève néanmoins que les données 2021 du portail de l'assainissement collectif⁵ révèlent des charges maximales en entrée s'élevant à 124 943 EH pour la STEP d'Eysines-Cantinolle, bien supérieures à la capacité de traitement de la STEP.

La MRAe recommande de démontrer la faisabilité de la mise en compatibilité du PLUi dans un contexte de saturation de la station d'épuration d'Eysines-Cantinolle, en justifiant l'adéquation entre les effluents supplémentaires générés par le projet de collège et la capacité de traitement des dispositifs d'assainissement des eaux usées du territoire.

4. Prise en compte des sensibilités et continuités écologiques

Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLUi se situe en dehors des zonages de protection réglementaire, le site Natura 2000 (*Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines*) et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches étant localisés à 800 mètres. Quatre sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de dix kilomètres, six ZNIEFF sont inventoriées à moins de cinq kilomètres. Le rapport indique qu'aucun de ces espaces naturels n'entretient de lien écologique avec le site du projet.

4 La « jalle » est le nom gascon donné aux cours d'eau, hydronyme utilisé notamment dans le Médoc.

5 Site du portail sur l'assainissement collectif du ministère de la Transition écologique : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Enjeux liés à la biodiversité :

Des inventaires naturalistes couvrant l'ensemble des cycles biologiques de la plupart des espèces de faune et de flore ont permis de révéler les enjeux du site en termes de biodiversité. La partie nord du site abrite une chênaie (côté ouest) ainsi qu'un espace en régénération (fourrés à ajoncs et jeune boisement en développement côté est). La partie sud est dominée par une prairie de fauche et une chênaie qui s'étend au-delà du site. Les habitats naturels présentent des enjeux de niveau faible à négligeable selon le dossier.

Les enjeux relatifs à la faune sont évalués à un niveau assez fort pour les chiroptères, notamment au niveau des chênaies, qui présentent des potentialités de gîtes ou de zones de transit, les lisières entre le boisement et la prairie constituant des zones de chasse importantes.

Quarante espèces d'oiseaux sont inventoriés, dont 31 espèces protégées parmi lesquelles deux sont évaluées avec un niveau d'enjeu modéré (le *Torcol fourmilier* et le *Gobemouche noir*), trois sont classées comme vulnérables (le *Gobemouche noir*, le *Serin cini* et le *Verdier d'Europe*) et une espèce, non menacée, est présente sur l'annexe I de la Directive « Oiseaux ». Un individu de *Damier de la succise*, espèce protégée inscrite sur l'annexe II de la Directive « Habitat – Faune – Flore » a par ailleurs été contacté au sein de la prairie de fauche, mais en l'absence de plantes hôtes, le rapport a abaissé l'enjeu concernant la prairie à un niveau modéré.

Trois arbres pouvant potentiellement accueillir des coléoptères xylophages (*Grand Capricorne* et *Lucane cerf-volant* notamment) ont été repérés, dont un fait déjà l'objet d'une protection en étant identifié dans l'atlas des arbres isolés du PLUi.

Une espèce de flore non-protégée, le *Sérapia langue*, mais considérée comme patrimoniale car déterminante ZNIEFF, a été identifiée, une station d'une centaine de pieds étant localisée au sein de la prairie de fauche.

Le rapport de présentation propose une synthèse des enjeux écologiques du site, assortie d'une cartographie des secteurs à enjeux en matière de biodiversité qui permet de localiser les habitats d'espèces potentiellement impactés par la mise en compatibilité du PLUi. Des propositions d'évitement sont formulées :

- Éviter la totalité des zones humides ;
- Éviter en totalité les arbres à enjeu assez fort, gîtes potentiels pour les chiroptères et les coléoptères xylophages, ainsi que les chênaies à enjeu assez fort au nord et au sud, favorables aux chiroptères ;
- Éviter les habitats de repos et de reproduction de la faune à enjeu, notamment la chênaie favorable au *Torcol fourmilier* et les lisières utilisées comme zone de chasse par les chiroptères.



Synthèse des enjeux

COLLEGE DU TAILLAN-MEDOC (33)

VERDI

Fond cartographique : Google Satellite



Figure 7: Synthèse des enjeux (source : rapport de présentation, p.134)



Proposition d'évitement

COLLEGE DU TAILLAN-MEDOC (33)

VERDI

Fond cartographique : Google Satellite

Evitement

- Enjeu Faune
- Enjeu faune et recommandation PLU
- Enjeu faune, recommandation PLU et zone humide
- Recommandation PLU

- Arbres remarquables : enjeu faune et recommandation PLU
- Lisière : Enjeu faune et recommandation PLU

Figure 8: Propositions d'évitement (source : rapport de présentation, p.136)

Le projet de mise en compatibilité du PLUi propose une traduction réglementaire des différentes recommandations, sous forme de mesures d'évitement et de réduction des incidences sur les sensibilités écologiques identifiées :

- Intégration de deux nouveaux arbres au sein de l'atlas des arbres isolés du PLUi, le diagnostic ayant révélé la présence de cavités pouvant servir de gîte aux espèces arboricoles et d'habitat pour le *Grand Capricorne* ;
- Ajustement de la délimitation des espaces boisés classés par rapport à celle figurant dans le PLUi en vigueur, pour la circonscrire à l'emprise des chênaies favorables aux chiroptères, situées au nord-ouest et au sud du site.

Le dossier n'explique pas les modifications apportées quant à la délimitation des EBC et ne fait pas le bilan surfacique de l'impact de la mise en compatibilité du PLUi sur les EBC.

La MRAe recommande de détailler les incidences de la mise en compatibilité du PLUi sur les surfaces d'espaces boisés classés, et d'envisager des mesures de compensation sur la commune du Taillan-Médoc dans le cas d'une réduction des emprises des EBC.

La MRAe note que ces mesures réglementaires d'évitement-réduction permettent d'implanter le futur collège dans un espace continu d'une surface de 2,85 hectares, sur le secteur présentant le moins d'enjeux de la future zone Ne de 8,44 hectares, à l'est du site, le long de l'avenue de Soulac. Le règlement de la zone Ne, prévoyant une proportion d'espace en pleine terre de 80 %, permet en théorie d'implanter des équipements sur une emprise constructible maximum de 1,7 hectare.

Enjeux relatifs aux continuités écologiques

Le site du projet est considéré dans le SCoT comme « espace de nature » urbain⁶ de maintien ou de restauration des liaisons écologiques et paysagères, notamment la liaison nord-sud. Le rapport ne mentionne toutefois pas de manière explicite que ce secteur est également situé au sein de la trame verte du PLUi de Bordeaux Métropole⁷, dans laquelle il est préconisé de « maintenir un corridor inconstructible d'une épaisseur suffisante afin d'assurer la fonctionnalité écologique nord-sud du site ».

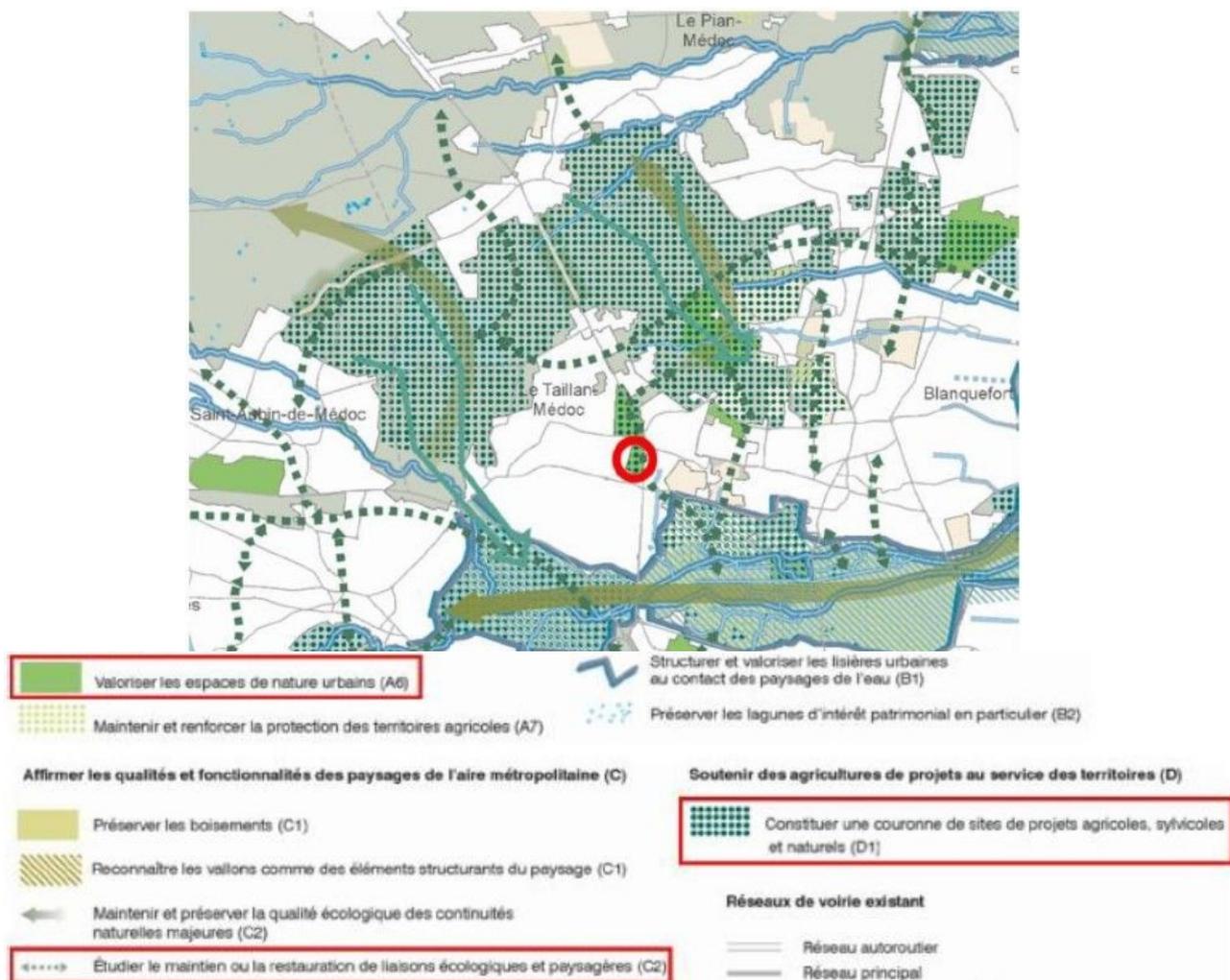


Figure 9: Continuités écologiques identifiées dans le SCoT de l'agglomération Bordelaise (source : rapport de présentation, p.32)

6 Au contact de la ville agglomérée, le SCoT identifie et localise les espaces de nature urbains. Ces espaces, qu'ils soient déjà aménagés ou non, publics ou privés, sont caractérisés par leur caractère végétal prédominant. Quel que soit leur degré de naturalité (présence ou non d'urbanisation, modes de gestion, etc.), ils sont dédiés aux usages récréatifs (loisirs, sports, culture, éducation, culte, etc.) et permettent l'accès à la nature de proximité dans les espaces urbanisés.

7 Le PLUi est en effet couvert par une disposition spécifique relative aux continuités écologiques, qui figure au règlement graphique et fait l'objet de la fiche C1009 de « Landotte » soulignant l'intérêt du boisement, composé en majorité de pins, qui permet d'assurer une continuité écologique entre les espaces agricoles au sud-est du Taillan-Médoc et la forêt au nord de Blanquefort.

À cet égard, le rapport ne propose pas d'analyse des fonctionnalités écologiques du site, notamment à une échelle élargie, permettant d'appréhender ses liens fonctionnels avec les espaces de nature et les réservoirs de biodiversité environnants.

Le reclassement de la zone naturelle Ng en un secteur Ne dédié à l'implantation d'un collège ne garantit pas le maintien de la fonctionnalité écologique sur la partie est du site. Sauf démonstration inverse, la MRAe relève donc que la mise en compatibilité du PLUi reporte dans la partie ouest du site les conditions de maintien du corridor écologique, alors que ce secteur constitue un site d'urbanisation future identifié au PLUi comme zone AU99.

La MRAe recommande d'apporter les éléments permettant de justifier le maintien de la fonctionnalité de la trame verte du PLUi de Bordeaux Métropole dans ce secteur, et de prescrire des mesures réglementaires pour garantir le maintien de cette fonction à l'occasion de ce projet de collège.

Zones humides

Le site a fait l'objet de prospections de terrain, menées entre janvier et mai 2023, permettant de recenser les zones humides en application des dispositions⁸ de l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ces inventaires n'ont pas confirmé la présence des zones humides potentielles délimitées au sein du PLUi en vigueur, dont le dossier ne précise pas la surface. Une zone humide a été caractérisée en limite du site sur une surface de 331 m², dont 273 m² sont localisés sur la parcelle du projet.

Le dossier propose d'éviter tout impact sur la zone humide en l'excluant du périmètre d'implantation des constructions et aménagements du projet de collège. Cette mesure se traduit dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi par un ajustement de la disposition graphique relative aux zones humides sur le plan de zonage, en réduisant sa délimitation aux seuls contours de la zone humide avérée. Celle-ci est par ailleurs située au sein d'un espace boisé classé qui est maintenu dans le cadre de la modification du document d'urbanisme.

5. Prise en compte des déplacements, risques et nuisances

Selon le dossier, les bonnes conditions de desserte du secteur constituent une des raisons importante ayant conduit à retenir le site d'implantation du futur collège. Sa localisation centrale par rapport au territoire communal favorise les modes de déplacement doux, les différents quartiers du Taillan-Médoc étant situés dans un rayon de deux kilomètres. Quatre lignes de transport en commun sont accessibles à moins de 500 mètres, mais le site est éloigné de la ligne D du tramway, l'arrêt le plus proche étant situé à 2,5 kilomètres.

Le site est longé à l'est par l'avenue de Soulac qui comporte deux pistes cyclables unidirectionnelles menant au sud vers le centre-ville. L'analyse des itinéraires cyclables permettant d'accéder au site depuis les quartiers résidentiels environnants révèle qu'aucun itinéraire n'est en mesure de proposer une continuité cyclable. Le rapport précise que deux voies vertes sont en projet, à l'ouest et au nord-est du site, mais il ne présente pas les aménagements retenus pour assurer l'accessibilité du site en matière d'itinéraires cyclables, de sécurisation des carrefours, et de stationnement.

La MRAe recommande de mobiliser les outils offerts par le PLUi, par exemple l'identification d'emplacements réservés, pour favoriser le développement des modes doux en articulation avec le projet, et sécuriser l'accessibilité douce au site du futur collège.

En termes de desserte viaire, le rapport précise que l'accès au site est facilité par la présence du giratoire existant sur l'avenue de Soulac, qui permet de fluidifier le trafic, réduire les vitesses au droit du futur collège et favoriser les conditions de sécurité à ses abords. Néanmoins, le dossier ne propose aucune analyse de l'évolution du trafic automobile, des conditions de circulation, et des nuisances occasionnées, notamment aux périodes et horaires d'ouverture de l'établissement scolaire.

La MRAe recommande d'introduire une analyse des incidences liées aux déplacements, notamment en termes de gêne occasionnée pour le voisinage et de nuisances sonores.

Le site de projet n'est pas exposé au risque d'inondation qui concerne la commune. Il est cependant localisé en secteur d'exposition forte à l'aléa de retrait-gonflement des argiles, le rapport faisant état des dispositions constructives et des techniques à privilégier pour réduire les effets du retrait – gonflement des sols argileux.

8 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole vise à permettre la création d'un collège de 700 places dans la commune du Taillan-Médoc dans le cadre du Plan Collèges 2024 adopté par le conseil départemental de la Gironde en 2017.

Le site d'accueil retenu pour la construction de l'établissement scolaire est actuellement couvert par un zonage naturel Ng, que le dossier de mise en compatibilité propose de modifier en zonage naturel Ne à vocation d'équipement d'intérêt général.

Le dossier développe, en les détaillant, les motifs justifiant le projet d'implantation du nouveau collège au Taillan-Médoc sur ce site en comparaison de deux autres, en n'explicitant toutefois pas l'impossibilité de mobiliser des terrains déjà artificialisés (en particulier friches urbaines).

Le site choisi présente des sensibilités écologiques significatives que la démarche d'évaluation environnementale permet d'appréhender, de cartographier, et de hiérarchiser. Il constitue un espace de liaisons écologiques et paysagères identifié dans le SCoT de l'agglomération bordelaise et appartient à la trame verte du PLUi de Bordeaux Métropole.

L'évaluation environnementale présentée propose une traduction réglementaire de mesures permettant d'éviter ou de réduire certaines incidences du projet. Toutefois, la démarche d'évitement et de réduction des incidences sur les continuités écologiques identifiées dans le PLUi et le SCoT demande à être poursuivie jusqu'à son terme.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique, ce qui peut amener à modifier le projet de mise en compatibilité.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski